

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2013

TRANSITION VERS UN SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 579)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 168

présenté par
M. Brottes

ARTICLE 6

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« sa situation »

les mots :

« son assujettissement à un malus et du niveau de ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les informations potentiellement transmises par le fournisseur à l'Agence nationale de l'habitat et au conseil général concerné ne portent que sur l'existence d'un malus, et le niveau de ce dernier, et ce afin de garantir un niveau de confidentialité maximum. En revanche, si ces institutions n'ont pas à connaître du niveau de consommation d'un ménage, il semble légitime de leur permettre de connaître des niveaux de malus appliqués afin de prioriser leurs interventions.